

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1840.

PROJET DE LOI relatif aux Céréales, tel qu'il a été adopté par la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 26 décembre 1839 (*Bulletin officiel* n° 82) et celle du 25 novembre 1839 (*Bulletin officiel* n° 73), en ce qui concerne le seigle, les pommes de terre et leurs farines, resteront en vigueur jusqu'au 30 novembre 1841 inclusivement, à moins que le Gouvernement ne juge utile d'en faire cesser les effets en tout ou en partie avant cette époque.

ART. 2 (*nouveau*).

Jusqu'à la même époque, le Gouvernement pourra, si les circonstances l'exigeaient, prohiber la sortie du froment et de ses farines.

ART. 2 *du projet du Gouvernement.*

Supprimé.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.
